Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00363 **Publié le 27 octobre 2026**

Arrêté n° AG-2026-DRHFP-0100 du 26 octobre 2026

Fixant les modalités de report du reliquat du congé de maternité des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 117 du 1er février 1934 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions du point 8°) de l'article 60 de l'arrêté n° 117 du 1er février 1934 *réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local*, les conditions selon lesquelles la femme fonctionnaire peut bénéficier du reliquat de ses congés de maternité sont prévues par les articles qui suivent.

Article 2 : Les durées des reliquats de congé de maternité selon les cas prévus par l'arrêté du 1er février 1934 susvisé, sont les suivantes :

Congé de maternité selon les dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 1er février 1934 susnommé	Durée du reliquat
selon le point 1°)	2 semaines
lorsque le congé de maternité prévu au point 1°) et prolongé en application du point 2°)	2 semaines
Selon le point 3°)	4 semaines

Article 3 : Dans les cas suivants, la femme fonctionnaire n'a droit qu'au report du reliquat du congé de maternité prévu par les points 1°), 2°) ou 3°) de l'article 60 de l'arrêté du 1er février 1934 susnommé :

1° Lorsque le congé de maternité est prolongé en application du 2ème alinéa du point 4) de ce même article ;

2° Lorsque le congé de maternité est prolongé en application du point 5°) de l'article 60 de ce même article ;

3° Lorsque la femme fonctionnaire a bénéficié d'un congé prénatal pour grossesse difficile dans les conditions prévues par l'article 60 bis de l'arrêté du 1er février 1934 susnommé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé des secteurs du budget, des finances et de la fonction publique

PHILIPPE BLAISE

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI